

Madame et Messieurs les présidents,
Mesdames et Messieurs les maires,

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit au I de son article 51 une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h et 6h dans les zones mentionnées à l'annexe 2 du décret. Ce texte prévoit néanmoins des exceptions à ce principe pour certains déplacements, sous réserve que les personnes se munissent d'un justificatif. Parmi ces exceptions figurent les : « *1 Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement de la formation ; (...) 5° Déplacements pour répondre à une convocation de l'autorité judiciaire ou administrative* ». Ainsi, **les élus, qui sont convoqués par le maire ou le président préalablement à la tenue du conseil en application de l'article L. 2121-10 du CGCT, pourront sur présentation d'un justificatif, se déplacer après 21h dans les zones ciblées par un couvre-feu afin d'assister au conseil.**

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent. Compte tenu des enjeux d'ordre public et de sécurité (sanitaire) qui justifient l'interdiction de déplacement dans certaines zones entre 21h et 6h du matin, **le maire ou président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil municipal qui se tiendraient après 21h.**

Afin de préserver le principe de publicité et en application du troisième alinéa de l'article L 2121-18 du CGCT, le maire ou président peut décider de **retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé)**. L'accord des conseillers municipaux et communautaires n'est alors pas requis pour une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée communale (QE n° 56913 de Mme Marie-Jo Zimmermann, réponse publiée au JOAN du 22 mars 2005).

Il peut également faire application de **la procédure de huis-clos** prévue par le deuxième alinéa de l'article L 2121-18 du CGCT qui précise que "sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis-clos". Le huis-clos est obligatoirement décidé par le conseil municipal ou communautaire (CE, 4 mars 1994, conseil municipal de Ruaudin, n° 91179) et non par le maire ou le président. Par conséquent, le huis-clos ne peut se décider que séance par séance et il s'applique uniquement à la séance au cours de laquelle il a été décidé. Le maire ou le président ne peut donc pas justifier avant la tenue du prochain conseil une décision d'interdiction d'accès du public à la salle ou se tiendra la réunion. S'il n'est pas prévu de limites aux cas dans lesquels le conseil municipal peut délibérer à huis clos (CE, 19 mai 2004, *Commune de Vincly*, n° 248577), cette procédure reste exceptionnelle.

En tout état de cause, le maire doit organiser la séance du conseil municipal dans le respect des gestes barrières (gel, distance physique, aération) et avec port du masque pour l'ensemble des personnes présentes.

Le bureau des collectivités territoriales se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous souhaitant une bonne journée.

Cordialement,

Le bureau des collectivités territoriales.